

# Info CGSLB

## De nouvelles économies dans les pensions

Le gouvernement continue de s'attaquer aux pensions. Il vise désormais aussi les jours assimilés et les longues carrières. Malgré l'opposition de la CGSLB, nos interventions auprès du ministre et une lettre aux parlementaires, le parlement a voté ce jeudi 23 novembre une partie de la réforme des pensions.

### Quel est le contenu de la nouvelle réglementation ?

#### 1. La modification de l'unité de carrière vise les longues carrières, notamment de personnes qui ont commencé à travailler à un jeune âge

Si un travailleur comptabilise une carrière de plus de 14 040 jours (= 45 ans), les jours qui rapportent le moins ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension. Par conséquent, seuls les 14 040 jours les plus avantageux sont pris en compte.

La nouvelle réglementation prévoit que quelqu'un qui a presté plus de 14 040 jours constitue des droits de pension supplémentaires si les jours au-delà des 14 040 jours sont des jours effectivement prestés. Quelqu'un qui bénéficie du RCC ou d'allocations de chômage au moment où les 14 040 jours sont dépassés ne constituera plus de droits de pension supplémentaires. Le calcul s'arrête à 14 040 jours. Cette réglementation est applicable aux pensions qui entrent en vigueur à partir du 01/01/2019.

#### Mesures transitoires :

- La nouvelle réglementation n'est pas applicable aux travailleurs dont la durée de la carrière s'élevait déjà à 14 040 jours le 01/09/2017, c.-à-d. aux personnes qui ont commencé à travailler avant 1972.
- Les travailleurs qui ont une carrière complète (14 040 jours) et ne remplissent pas encore la condition pour prendre leur pension anticipée(\*) continuent à se constituer des jours assimilés. Dès qu'ils peuvent prendre leur retraite anticipée, mais qu'ils ne le font pas, ils ne se constituent plus de droits de pension. Pour les personnes qui bénéficient du RCC, il deviendra possible de sortir de ce régime afin qu'ils puissent prendre leur retraite anticipée.

Par le passé, les jeunes étaient pénalisés, par exemple à l'âge de 16 ans, ils ne touchaient qu'un pourcentage du salaire minimum. Pour les travailleurs qui tombent au chômage ou partent en RCC à 59 ans, le calcul de leur pension sera limité à 14.040 jours (45 ans), à l'âge de 61 ans. Toutes les années de RCC ou de chômage ne sont prises en compte pour le calcul de la pension. Le salaire bas des premières années est pris en compte.

(\*) À partir de 2019 : 63 ans - 42 ans de carrière  
(ou 60 ans - 44 ans de carrière  
ou 61 ans - 43 ans de carrière)

Votre liberté, votre voix



Dans beaucoup de cas, les premières années de la carrière ne rapporteront même pas le droit annuel minimum ! Si vous avez commencé à travailler à 21 ans et que vous partez en RCC ou vous retrouvez au chômage à 59 ans, les années de chômage ou de RCC pourront toutefois entrer en ligne de compte pour le calcul de la pension jusqu'à l'âge légal de la pension.

Dans les deux cas, il s'agit d'une carrière de 45 ans (jusqu'à l'âge de la retraite), mais pour la personne qui a commencé à travailler plus jeune, le montant de la pension sera moins élevé.

Quelqu'un qui a une longue carrière parce qu'il a commencé à travailler à un jeune âge sera donc pénalisé ! La perte de pension se situe entre 63,84 € et 237,84 euros par mois ! Pour la CGSLB, cela est tout à fait injuste..

## 2. L'assimilation du chômage et du RCC sera limitée

Pour l'assimilation de la deuxième période de chômage et du RCC, le gouvernement prévoit aussi des changements. Pour la deuxième période de chômage et le RCC à partir du 01/01/2017 et pour les pensions qui entrent en vigueur à partir du 01/01/2019, il y a une assimilation au droit annuel minimum (23 841,73 €/an) au lieu de se baser sur le dernier salaire..

- Ce sont surtout la CCT 17 et le RCC pour les longues carrières qui sont visés par cette mesure.
- Exceptions :
  - RCC
    - personnes déjà en RCC au 31/12/2016
    - personnes licenciées avant le 20/10/2016 en vue du RCC
    - RCC entreprises en difficulté ou en restructuration
    - RCC métier lourd
    - RCC travail de nuit
    - RCC construction attestation médicale
    - RCC médical
  - Deuxième période de chômage
    - La 1e période commence au plus tôt dans l'année du 50e anniversaire

**ATTENTION** : un travailleur qui n'est pas touché par la nouvelle réglementation en matière d'assimilation peut quand même avoir une pension moins élevée à cause de la mesure « unité de carrière ». En effet, les exceptions relatives aux périodes assimilées ne s'appliquent pas à l'unité de carrière (p.ex. les plus de 50 ans, RCC restructuration, RCC métier lourd, etc.).

Cette réglementation sera soumise au Comité de gestion du Service fédéral des Pensions ce lundi 27 novembre. La CGSLB va donner un avis négatif. Un travailleur ne peut être sanctionné dans le calcul de sa pension pour de longues périodes de chômage involontaire et des périodes de RCC.

Cette Info CGSLB a été réalisé avec l'outil de mise en page en ligne que la CGSLB met à disposition de ses militants : [cgslb.kadanza.com](http://cgslb.kadanza.com)